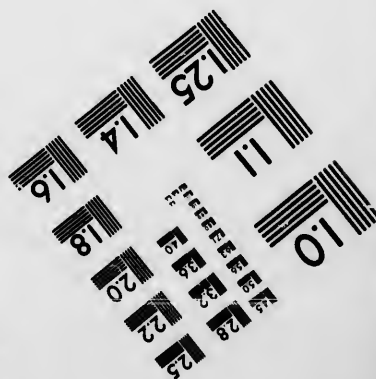
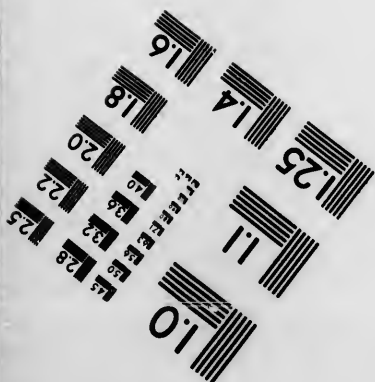
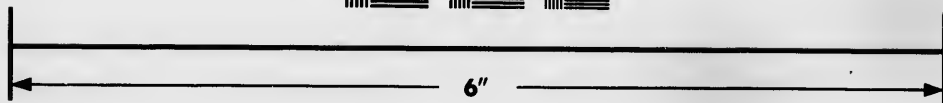
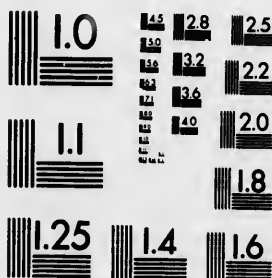


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

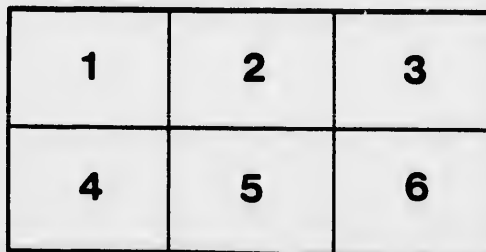
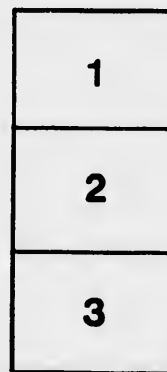
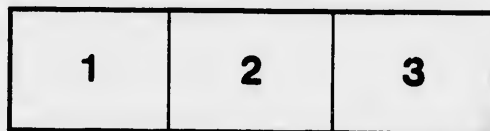
Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

CS
3

✓

Suc

Mons

ments
sujet c
succes
que j'
du no
laissan
rique
à ce s
de la
Je

ARC
D
Provinc

MEMOIRE

CONCERNANT LA

Succession AUDET-LAPOINTE

Monsieur,

De nombreuses demandes de renseignements m'ayant été faites, dans ces derniers temps, au sujet des démarches prises concernant l'existence de la succession Audet-Lapointe, j'ai cru de mon devoir, vu que j'étais un de ceux choisis pour découvrir la lignée du nommé Audet-Lapointe, mort aux Etats-Unis et laissant une succession *ab intestat*, de donner un historique complet de tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, à ce sujet, afin de mettre chaque intéressé bien au fait de la situation.

Je vous sou mets le tout respectueusement.

L. A. LAPOINTE.



Le 21 février dernier (1895), à une assemblée convoquée par M. Frs Lapointe, architecte, à l'hôtel Riendeau, en cette ville, je fus autorisé, après mûre délibération, à agir comme agent, de concert avec M. Frs Lapointe, plus haut nommé, afin de prendre les moyens nécessaires pour découvrir et retracer la lignée d'un nommé Frs Audet dit Lapointe, mort aux Etats-Unis, sans héritiers connus, et laissant certains terrains qui ont, depuis, acquis une valeur considérable.

La mort de Frs Audet dit Lapointe remontait, à cette date, à au-delà de trente ans.

Comme agents accrédités nous fûmes, de plus, autorisés à prélever une somme de cinq dollars de chaque chef de famille Audet-Lapointe ou de leurs représentants, et ce, à titre de souscription volontaire, pour faire face aux dépenses qu'il y aurait à encourir, et qui comprenaient pas et démarches, impressions, annonces, frais de voyages, etc., etc., afin d'obtenir toutes les informations se rapportant au dit François Audet dit Lapointe et à sa succession vacante.

Mons

Papir
burea
tiers
de la
du M

Le
avons
cette
aujour
Il est
réal, p
de la
les hé
elles p
a eu,
plusie
questi
pointe

CIRCULAIRE.

Succession AUDET-LAPOINTE

Montréal, 1895.

Monsieur,

L'hiver dernier, M. A. Fiset, de la société Papineau, Marin, Morin et Fiset, un des premiers bureaux de notaires de Montréal, cherchaient les héritiers d'un nommé François Audet dit Lapointe, natif de la province de Québec et mort à Duluth, dans l'état du Minnesota, ne laissant aucun descendant.

Le défunt, d'après les renseignements que nous avons obtenus, est mort il y a environ trente ans, et, à cette époque, il possédait des terrains (claims) qui, aujourd'hui, ont acquis une valeur très considérable. Il est à la connaissance de plusieurs familles de Montréal, portant le nom d'Audet-Lapointe, qu'une personne de la ville de Duluth, se disant autorisée à chercher les héritiers de feu François Audet-Lapointe, a eu avec elles plusieurs entrevues à ce sujet. Plus que cela, il y a eu, au bureau de M. Fiset, notaire plus haut nommé, plusieurs assemblées à ce sujet, dans lesquelles il a été question de la lignée de feu François Audet dit Lapointe.

Jusqu'ici personne n'a pu retracer cette lignée jusqu'à sa source.

Dans une assemblée convoquée par M. Frs Lapointe, architecte, assemblée qui a eu lieu le 21 février, à l'hôtel Riendeau, et à laquelle assistaient près de cent prétendants à cette succession, on a décidé unanimement, et après mûre délibération "que Messieurs Louis A. Lapointe, propriétaire de la "Osborne House" et François Lapointe, architecte, tous deux de Montréal, soient autorisés à agir comme agents pour prélever une souscription volontaire de cinq dollars de chaque chef de famille Audet-Lapointe, ou de leurs représentants, afin de prendre les moyens nécessaires pour tracer la lignée directe de feu François Audet-Lapointe, et que cet argent soit employé par les dits agents, Louis A. et Frs Lapointe pour pas et démarches, impressions et annonces, frais de voyages à Duluth, etc., pour obtenir toutes les informations possibles se rapportant au dit François Audet dit Lapointe et à sa succession vacante."

Le parti le plus sage en effet était de prendre cette initiative, au lieu de lever des extraits de baptêmes, de mariages ou de sépultures, lesquels, en réalité, ne seraient d'aucune utilité dans le moment actuel, et attendu que personne de son propre chef ne pourrait facilement faire ces recherches à ses frais et dépens.

Il
buan
elle
autr
dans
cet c
form

No.

"
" en
" de
" Fr
" M
" se
" to
" da

Tém

Su

Il a été de plus résolu que toute personne contribuant la somme de cinq dollars, s'oblige, au cas où elle se trouverait héritière, de rembourser à toute autre personne qui aurait contribué pareil montant, dans le même but, toute somme d'argent souscrite à cet effet, et ce, sur production d'un reçu dont voici la formule :—

Succession AUDET-LAPOINTE.

No.....
.....1895

“ JE, soussigné,..... m'engage,
“ en payant ma contribution de cinq dollars, afin d'aider à trouver les héritiers légaux d'un nommé
“ François Audet dit Lapointe, mort à Duluth, état de
“ Minnesota, de rembourser, si je suis déclaré un de
“ ses héritiers, à ceux qui ne seraient point héritiers,
“ toutes les sommes d'argent qui seront contribuées
“ dans le but ci-haut nommé.

Témoins : { Signature.....
 { Adresse.....

Sur réception de cet engagement ci-inclus, signé,

daté et avec votre adresse, et, en plus, la somme de cinq dollars, nous vous enverrons le reçu suivant :—

No.

Succession AUDET-LAPOINTE

\$5.00

Montréal, 1895

REÇU de M.

de

la somme de CINQ DOLLARS comme contribution volontaire, afin d'aider à découvrir les héritiers légaux d'un nommé François Audet dit Lapointe, mort à Duluth, Minnesota, et qui aurait, paraît-il, laissé dans les environs de cette ville des terrains actuellement d'une valeur très considérable. Cet argent devra être employé par les soussignés pour frais de voyage, impressions, pas et démarches, etc., etc., pour aller à Duluth, etc., afin d'obtenir toutes les informations possibles se rapportant à cette succession.

Signature, {
.....

No 36, rue Osborne, Montréal. Agents.

Après avoir pris communication de la présente circulaire, vous nous obligerez beaucoup en nous fournissant toute information que vous pourriez posséder, et en nous incluant le montant de votre souscription si vous désirez contribuer. Toute lettre demandant des renseignements devra contenir un timbre pour réception de la réponse. Veuillez nous indiquer distinctement l'adresse de votre bureau de poste, et, si vous voulez contribuer au mouvement, nous envoyer votre souscription sous le plus court délai, attendu que nous voudrions de suite aller à Duluth pour obtenir les informations nécessaires et faire rapport.

Vos obéissants serviteurs,

Signatures : { LOUIS A. LAPOINTE.
FRANÇOIS LAPOINTE.

No 36, rue Osborne, Montréal.

Cette circulaire a été expédiée, dans le temps, à toutes les personnes se croyant intéressées dans cette succession et qui nous en ont fait la demande.

Deux cent soixante et dix-sept demandes de souscription volontaire pour les fins plus haut mentionnées ont été par nous adressées, et, sur ce nombre, trente-sept ont répondu à l'appel, c'est-à-dire que nous avons reçu cent-quatre-vingt-cinq dollars (\$185.00).

us, la somme de
çu suivant :—

NTE

.....1895

tribution volon-
rs légaux d'un
ort à Duluth,
é dans les en-
llement d'une
evra être em-
yage, impres-
ler à Duluth,
s possibles se

Agents.

Il est facile de voir qu'un montant aussi minime ne nous permettait pas d'entreprendre un voyage de longue durée dans la partie du pays où avait vécu le défunt, tel qu'il avait été projeté d'abord, voyage rendu indispensable par le manque de renseignements à notre disposition.

Dans cette alternative, j'ai dû me résigner à essayer de me procurer les informations nécessaires par lettres, et, à cet effet, je me suis mis en communication avec les autorités, de toutes sortes, de Washington, des états de Minnesota, Wisconsin et Michigan.

M. A. Fiset, notaire, de Montréal, nous avait mis sur la piste de cette succession. Lui-même tenait ses renseignements d'un nommé Paul E. Perrault, dont il est question dans la circulaire, mais où il n'est pas nommé, mais il n'était pas au fait de tous les détails, et il ignorait comme nous où demeurait M. Perrault. Le hasard se chargea de me renseigner à ce sujet.

Une de mes lettres vint à la connaissance de M. Perrault, il me fit mander de le rencontrer à Québec, et m'annonça qu'il possédait tous les renseignements possibles sur la succession Lapointe.

L'entrevue que j'eus avec M. Perrault n'aboutit à rien. Seulement, j'ai pu comprendre, au cours de la conversation, que François Lapointe travaillait dans une mine avec P. W. Perrault, père de P. E. Perrault,

et d
laiss
A
il au
tuxe
Tr
sitai
Cet
Perr
Se
aucu
de I
leur
consi
Sa
aidé
trava
ces d
ment
mé F
J'a
saires
votre
Vo
succes

et deux autres personnes, mortes depuis, mais qui ont laissé des affidavits au sujet de la mort de Lapointe.

Avant son départ pour aller travailler à cette mine, il aurait chargé un notaire de l'endroit de payer les taxes sur sa propriété. Ce notaire vit encore.

Trois ans après la mort de Lapointe, le notaire dépositaire aurait fait un acte de vente de la propriété. Cet acte est faux et frauduleux d'après M. Paul E. Perrault.

Seulement, M. Perrault ne voulut pas me fournir aucun renseignement au sujet des dates, soit du décès de Lapointe ou des actes concernant les terrains ou leur situation, avant de lui donner une somme assez considérable, ce que je refusai.

Sans me décourager, je continuai mes recherches, et, aidé de M. H. O. Martineau, de Québec, qui, lui-même, travaillait de son côté, j'ai réussi à me procurer, dans ces derniers temps, un certain nombre de renseignements au sujet des terrains ayant appartenu à un nommé Francis Lapointe.

J'ai en mains toutes les pièces justificatives nécessaires et la correspondance s'y rattachant, le tout est à votre disposition lorsque vous désirerez les consulter.

Voici en un court résumé, toute l'histoire de cette succession vacante :

Le 1^{er} juin 1859, le gouvernement des Etats-Unis accordait des lettres patentes à un nommé Francis Lapointe, de Superior, Wisconsin, pour 80 acres de terre, à Superior, comté de Douglas, Wisconsin.

Cette patente fut vendue par autorité de justice, pour taxes, le 15 septembre 1859. M. Wm R. Perry en fut l'acquéreur pour la somme de \$21.44.

Le 3 mai 1860, le gouvernement des Etats-Unis accordait une nouvelle patente pour 80 acres de terre contigüe à celle plus haut mentionnée, à Francis Lapointe, du même lieu.

Le 11 juin 1863, Francis Lapointe, de Tennessee (telle est la désignation de l'acte), rachète de M. Wm R. Perry, sa patente vendue pour taxes le 15 septembre 1859. Ce rachat se fait pour le prix et somme de \$22.25. Apparaissent comme témoins à l'acte, D. Geo. Morrisson et Washington Ashton.

Le nommé Francis Lapointe possédait donc légalement, en 1863, 160 acres de terre, à Superior, comté de Douglas, Wisconsin, et cette possession se continue jusqu'en 1869.

Le 16 mars 1869, Francis Lapointe, de Decatur, Alabama (telle est sa désignation dans l'acte), appointe D. Geo. Morrisson, de Superior, Wisconsin, son procureur légal, l'autorisant à vendre tout son terrain, savoir:— Le quart sud-ouest, section 3, Township No 48, Range Nord, No 13 ouest ; contenant 160 acres

des Etats-Unis
nommé Francis
pour 80 acres de
Wisconsin.

autorité de justice,
M. Wm R. Perry
21.44.

des Etats-Unis
80 acres de terre
e, à Francis La-

, de Tennessee
ête de M. Wm
es le 15 septem-
ix et somme de
l'acte, D. Geo.

it donc légale-
Superior, comté
on se continue

, de Decatur,
acte), appointe
in, son procu-
son terrain,
3, Township
ant 160 acres

de terre. Cet acte de procuration a été fait à Decatur, Alabama, en présence de Fred. Tate et Frank Neal, pardevant Albert H. Smith, notaire public.

M. Perrault prétend que cet acte de procuration est faux.

Le 10 février 1870, Francis Lapointe, de Decatur, Alabama, par son procureur légal, D. Geo. Morrisson, vend le terrain en question, pour la somme de \$1920, à Wm Cromwell, de Superior, Wisconsin. Cet acte est passé devant James S. Ritchie, N. P., en présence de Jas. S. Ritchie et Alexander Loranger, témoins.

Le 11 février 1870, Wm Cromwell, de Superior, Wisconsin, vend ce même terrain pour la somme de \$2400, au Capitaine Isaac C. Woodward et Adam Jacobs, tous deux de Brownsville, Penn. L'acte de vente est signé par D. Geo. Morrisson, N. P., en présence de Alexander Loranger et de D. Geo. Morrisson.

Ce terrain est encore aujourd'hui en possession des héritiers du capitaine Woodward et d'Adam Jacobs, représentés par S. S. Graham, comme on le verra plus loin.

C'est ce terrain qui représente la succession qui nous occupe actuellement, ainsi qu'il est constaté par les démarches de M. Paul E. Perrault, qui en a fait connaître l'existence.

Au cours de mes recherches, j'ai constaté le décès d'un nommé Francis Lapointe, mort à Rockland.

comté d'Ontonagon, Michigan, comme le constate plusieurs lettres à moi adressées par des personnes qui l'ont bien connu et qui ont été chargées de vendre ses effets personnels.

Francis Lapointe est mort le 17 janvier 1866, tel que l'affirme M. Paul E. Perrault, dans les procédures suivantes qu'il a prises au sujet de la succession du défunt.

Le 11 novembre 1890, Paul E. Perrault s'adresse par requête au juge Asa A. Parker, Ontonagon, Michigan, pour se faire envoyer en possession provisoire des biens faisant partie de la succession de Francis Lapointe, mort à Rockland, comté d'Ontonagon, Michigan, le 17 janvier 1866. Il est allégué dans la requête que Perrault est intéressé dans la dite succession comme principal créancier; que feu Francis Lapointe n'a pas laissé de testament et qu'il possédait des biens immobiliers à Ontonagon et ailleurs. Le requérant déclare, de plus, qu'il est informé que l'héritière légale du défunt est Bridget Lapointe, sa sœur, âgée d'environ 64 ans. Il conclut en demandant d'être nommé administrateur des biens de feu Francis Lapointe.

La requête de Paul E. Perrault a été accordée, après que les formalités requises eurent été remplies, par la Cour d'Ontonagon. Perrault fut nommé administrateur

des biens de feu Francis Lapointe, par décision rendue le 15 décembre 1890.

M. Perrault ayant obtenu ses lettres d'administration, transporta le champ de ses opérations à Superior, comté de Douglas, Wisconsin, tel qu'il appert par les extraits suivants des registres de la cour de ce comté.

COUR DE COMTÉ DE DOUGLAS, SUPERIOR, WISCONSIN,
DÉPARTEMENT DES TUTELLES.

25 août 1891

Paul E. Perrault, par son avocat, Isaac Ross, enregistré copie de pouvoir d'administration des biens de Francis Lapointe, tel qu'accordé par la Cour d'Ontonagon, Michigan.

1^{er} septembre 1891.

Paul E. Perrault, s'adresse par requête à la Cour, pour obtenir le pouvoir de vendre l'immeuble S.W., Sect. 3, T. 48, R. 13, comté de Douglas, Wisconsin, pour payer les dettes du dit feu Francis Lapointe, et qui se montent à \$2800. Il est allégué, dans cette requête, que le terrain en question appartenait au défunt, mort sans laisser d'héritiers.

La Cour fixa l'audition de cette requête au 13 octobre 1891.

13 octobre 1891

Isaac Ross comparaît pour le requérant Perrault, et Thomas W. Shackelford & al, pour S. S. Graham, représentant la succession Adam Jacobs et autres.

Ce dernier s'objecte à ce que la requête soit accordée, et, à l'appui de ses prétentions, il allègue qu'il est faux que le dit Francis Lapointe, mentionné dans la requête ci-dessus, soit mort pendant qu'il possédait le terrain en question. Il plaide qu'il en est le seul propriétaire, par ses auteurs Adam Jacobs et autres, qui ont acquis le dit terrain par achat fait régulièrement.

Les procédures sont ajournées au 14 octobre 1891.

14 octobre 1891

Les parties comparaissent et, de consentement mutuel, la cause est ajournée au 15 octobre 1891.

15 octobre 1891

Les parties comparaissent de nouveau. Le requérant Paul E. Perrault, du consentement de la Cour et de la partie adverse, se désiste de ses prétentions, sans préjudice au droit de les répéter à n'importe quelle époque future.

A l'appui de ses prétentions, le défendeur ès-qualité produit deux affidavits: l'un de Wm Cromwell, déclarant que c'est lui qui a vendu le terrain en question au capitaine Isaac C. Woodward et Adam Jacobs, re-

pré
ach
Lap
qu'
du
mar
jam
J
riss
il m
ce c
étai
de
Lap
Sup
dans
mou
Mor
C
trois
limit
\$75.0



octobre 1891
ant Perrault, et
S. Graham, re-
et autres.

te soit accordée,
ne qu'il est faux
dans la requête
édait le terrain
al propriétaire,
qui ont acquis
nt.

octobre 1891.

obre 1891

entement mu-
1891.

obre 1891

Le requérant
Cour et de la
ous, sans pré-
te quelle épo-

leur ès-qualité
mwell, déclai-
a en question
m Jacobs, re-

présentés par le défendeur S. S. Graham, après l'avoir
acheté de D. Geo. Morrisson, procureur de Francis
Lapointe; l'autre du dit D. Geo. Morrisson, déclarant
qu'il a bien connu Francis Lapointe, le propriétaire
du terrain en question, et que ce dernier n'était pas
marié à la date du 10 de février 1870 et qu'il ne l'a
jamais été.

J'ai en ma possession une lettre de M. D. Geo. Mor-
rison, demeurant à Superior, Wisconsin, dans laquelle
il me dit qu'il a connu Francis Lapointe dès 1855, que
ce dernier venait des environs de Montréal, et qu'il
était alors âgé d'environ quarante ans; qu'il était parti
de Superior en 1859 et s'en était allé dans le Sud.
Lapointe avait, dans le temps, un morceau de terre à
Superior, qu'il a vendu en 1869, alors qu'il demeurait
dans le Sud. Il revint plus tard, partit de nouveau et
mourut dans l'Alabama, en 1874, d'après M. D. Geo.
Morrisson.

Ce terrain n'est pas encore occupé, il se trouve à
trois milles du bureau de poste de Superior, dans les
limites de la ville, et vaut, d'après le juge D. E. Roberts,
\$75.00 l'acre, il a valu, à un certain temps, \$400 l'acre.



J
des
Lap
J
dait.
Dou
E
E
nom
à Ro
So
nom
Lapo
terrai
Dans
serait
Né
titué
fait de

CONCLUSION

J'ai d'abord dirigé mes recherches sur l'existence des biens avant de m'occuper de la lignée du nommé Lapointe, et j'en suis arrivé au résultat suivant :

J'ai trouvé qu'un nommé Francis Lapointe possédait, en 1863, 160 acres de terre à Superior, comté de Douglas, Wisconsin, et ce, jusqu'en 1869.

En 1869, Lapointe s'est dépossédé de ses terrains.

Ensuite, d'après ce qui précède, il appert qu'un nommé Francis Lapointe est mort le 17 janvier 1866, à Rockland, Michigan.

Sommes-nous en présence de deux individus du nom de Lapointe, ou, d'après P. E. Perrault, le nommé Lapointe d'Ontonagon est-il celui qui possédait des terrains à Superior, comté de Douglas, Wisconsin. Dans ce dernier cas, l'accusation de faux qu'il allègue serait fondée.

Néanmoins il ne faut pas oublier qu'après avoir institué des procédures au soutien de ses prétentions, et fait des déboursés assez considérables, lui-même n'est

arrivé à aucun résultat s'il faut en juger par les documents officiels.

Selon moi, le défendeur ès-qualité, S. S. Graham, est en mesure de prouver son droit de propriété.

A tout événement, il faudrait entreprendre un long procès.

Ainsi, malgré toutes les recherches que j'ai pu faire, je n'ai pu découvrir ni la lignée du nommé Lapointe, ni celle des deux Lapointe, si toutefois il y en a eu deux, ni à quelle famille ils appartiennent. Toutefois les recherches pourraient être poursuivies dans cette direction.

De tout ce qui précède, on voit qu'il n'est question que d'un nommé Francis Lapointe, et ce, par les actes précités. Remarquons que le nom de Lapointe n'est qu'un surnom attaché aux familles Audet, Desautels, Robin, Godard, Toussignan, Simon, etc., etc. Comme je ne me suis attaché qu'à la famille Audet, il pourrait bien arriver que ce surnom de Lapointe s'appliquerait aux familles Desautels, Robin, etc., etc., qui ne m'ont fourni aucun renseignement.

J'inclus avec les présentes, un rapport détaillé des dépenses et déboursés encourus au sujet de cette succession. M. François Lapointe, mon collègue en cette affaire, ayant laissé le pays pour aller demeurer à Chicago, le 26 juin dernier, ce rapport est conjoint jusqu'à cette date.

Je n'ai rien épargné pour donner satisfaction aux intéressés. J'ai consacré à mes recherches, tout mon temps disponible et j'aurais été heureux d'arriver à un résultat définitif.

Tel qu'il est, ce rapport est fait consciencieusement et j'espère qu'il rencontrera votre approbation.

J'ai préparé ce mémoire au long, afin de mettre les intéressés au courant de tout ce qui se rapporte à cette prétendue succession, et empêcher toute tentative à l'avenir d'exploiter la bonne foi des familles de ce nom et par là faire des dépenses que je considère inutiles.

Si j'ai retardé jusqu'ici de publier le présent mémoire, c'est que j'attendais de nouveaux renseignements qui devaient m'être fournis par M. H. O. Martineau, qui a fait un voyage exprès sur les lieux et étudié tout ce qui se rapporte à la succession Audet-Lapointe.

En résumé il corrobore tout ce qui est dit plus haut. Il a entrevu personnellement M. Perrault, père. A la suite d'une longue conversation remplie de réticences, de la part de ce dernier, il apparaîtrait que Lapointe dont il est question ici, mort à Rockland, a rendu son dernier soupir dans ses bras. Il laissait une sœur religieuse, de la congrégation des Sœurs Grises. Celle-ci a reçu, par l'entremise d'un curé, la balance d'argent qui pouvait lui revenir dans le temps. Au-

tant que M. Martineau a pu conclure des renseignements obtenus dans cette rencontre. Lapointe et sa sœur religieuse, étaient natifs de Saint-Laurent, Ile d'Orléans.

M. Perrault, père, prétend être le seul témoin vivant de la mort de Lapointe, et le seul au fait de toute ce qui se rapporte aux terrains supposés avoir appartenu à Lapointe, et il soutient que la vente opérée par Morrisson ou par procuration, est un acte faux et frauduleux.

Dans tous les cas, je me mets à votre disposition pour tous les renseignements que vous désireriez avoir de moi, et s'il surgissait d'autres développements, je serai heureux de vous les communiquer.

Votre bien dévoué

L. A. LAPOINTE.

36, rue Osborne.

Montréal, 10 décembre 1895.

clure des renseigne-
tre. Lapointe et sa
Saint-Laurent, Ile

le seul témoin vi-
seul au fait de tout
posés avoir appar-
la vente opérée par
t un acte faux et

otre disposition pour
désireriez avoir de
ppements, je serai

POINTE.

36, rue Osborne.



